

BGE 72 II 380

Bundesgericht (BGE), 1946-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_72_II_380

FR: ATF 72 II 380

IT: DTF 72 II 380

Volltext

380 Markenschutz. N° 1S8. VII. MARKENSCHUTZ PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE 58. AIT~t dc la le Cour civile du 22 octobrc 1948 dans la cause Socieie cn commandite par actions Maulcr & Oe contre Soeieie en commandite Godet & etc• 1. Contref89Qn ou imitation de la marque d'autrui; art. 24 litt. 80 LMF (consid. 1). . . 2. J . .action fOndee sur l'art. 3 al. 4 LMF (marque portant atteinte aux bonnes mreurs) ne peut etre dirigee que contre celui qui 80 fait enregistrer Ba marque (consid. 2). 3. Realim de.l'indication de prcvenance pour des vins; art. 18 sv. LMF (consid. 3). . 4. Rapports entre l'art. 28 CC et la loi sur la concurrence deloyaIe du 30 septembre 1943 (consid. 4). . 5. Protection du nom par lequel on designe Ba propriete, sa maison ou son domaine ? Droits des tiers (consid. 5). 6. Art. 1 er 801. 2 loi sur 180 concurrence deloyale. Interpretation des lettres b (indications inexactes ou fallacieuses sur soi- meme, ses marchandises, etc.) et d (meSures destinees a faire naitre une cQnfusion avec les marchandises d'autrui). L'enu-meration des cas de concurrence deloyale n'est pas limitative. Notion de 180 bonne foi (consid. 6). 1. Nachmachung oder Nachahmung der Marke eines andern; Art. 24 lit. 80 MSchG (Erw. 1). 2. Die Klage aus Art. 3 Abs .• 4 MSchG (gegen die guten Sitten verstossende Marke) kann sich nur gegen den Inhaber einer eingetragenen Marke richten (Erw. 2). 3. Wahrheit der Herkunftsbezeichnung bei Weinen; Art. 18ff. MSchG (Erw. 3). 4. Verhltnis des Art. 28 ZGB zum UWG vom 30. September 1943 (Erw. 4). 5. Namensschutz fur die Bezeichnung von Grundeigentum, sei es eines Hauses oder eines Landgutes ? Rechte Dritter (Erw. 5). 6. Art. 1 Abs. 2 UWG; Auslegung von lit. b (unrichtige oder irrefuhrende Angaben uber sich, die eigenen Waren usw.) sowie von lit. d (Massnahmen, die bestimmt oder geeignet sind, Verwechslungen mit den Waren eines andern herbeizufuhren). Die Aufzahlung der Falle unlauteren Wettbewerbs ist nicht abschliessend. Begriff von Treu und Glauben (Erw. 6). 1. Contraffazione 0 imitazione d'una marca altrui ; art. 24 lett. a LMF (consid. 1). 2. L'azione basata suU'art. 3 cp. 4 LMF (marca contraria ai buoni costumi) pub essere diretta solo contro chi ha fatto iscrivere la sua. marca (consid. 2). Markenschutz. N° 1S8. 381 3. Veridicita deU'indicazione di provenienza di vini ~ art. 18 e seg. LMF (consid. 3). 4. Rapporti tra l'art. 28 CC e 180 legge federale 30 settembre 1943 sulla concorrenza sleale (consid. 4). 5. Protezione deI norne con cui si designano 180 sua propriet&, la sua. ca.sa. 0 180 sua tenuta ? Diritti di terzi (consid. 5). 6. Art. I, cp.2 LeS; interpretazione deUa lettere b (indicazioni inesatte 0 fallaci su se stesso, sulle prcpria merci, ecc.),• come pure deUa lett. d (provvedimenti destinati 80 far nascere una confusione con le merci altrui). L'enumerazione dei ca.si di concorrenza sleale non e limitativa. Nozione della buona fede (consid. 6). . A. - 1) La Societe en commandite par actions Mauier & Cie exploite a Motiersun commerce de vills mousseux. Elle a succede a diverses societes ou raisons sociales indi- viduelles qui se livraient a Ia meme activiM depuisl829, date de fondation de la maison. Elle ne fabrique et vend que des vills mousseux, a l' exclusion de tous autres vins. Depuis sa font!ation, Ia maison Mauler' occupe• a Motiers les immeubles

de l'ancien Prieure benedictin. St-Pierre de Vautravers, fonde au XIIesiècle. En 1530, les biens de ce prieure, comprenant notamment des vignobles dans la region d'Auvernier, avaient été secularises et étaient devenus la propriété du Comte de Neuchâtel. Au XVIIIe siècle, ils passerent aux mains du roi de Prusse. Assez tot, la maison Mauler a utilise dans son commerce et en particulier pour ses etiquettes, le nom de « Prieure St-Pierre». En 1890, elle avait fait enregistrer deux marques n° OS 3080 et 3081. On figurait ce nom. En 1930, elle deposa six marques, les n° OS 73784 a 73789, contenant toutes, a cote d'un autre texte, les mots « Prieure St-Pierre Motiers ». Les marques n° OS 73 784, 73 785 et 73789 sont des etiquettes de bouteilles pour vins mousseux. Ce sont des marques mixtes mais dont l'element principal est verbal: « Louis Mauler & Co » et « Mauler & Co ». Au-dessous de ces mots figurant en gros caracteres et en ecriture anglaise, se trouve, a gauche, une petite etiquette entouree des mots « Louis Mauler » sur l'une des etiquettes, et « Mauler & Co » sur l'autre, et a droite, en caracteres sensiblement 382 Markenschutz. N° 68. plus petite que l'inscription principale, les mots « Au Prieure St-Pierre » et, en dessous, « Mötiers-Travers ». Les marques n° OS 73-786, 73787 et 73788 sont des etiquettes de bouteilles. Comme pour les etiquettes, le texte principal est « Mauier & Cie » inscrit des deux cotes d'un medaillon central sur les deux premieres marques, tandis que sur la marque n° 73 788, les mots « Cuvée reservee » figurent a gauche et « Mauier & Cie » a droite. Dans le medaillon central se trouve, disposee en ovale ou en rond, l'inscription « Grand vin mousseux du Prieure St-Pierre ». Ce texte est de dimensions tres inferieures a l'inscription « Mauler & Cie ». 2) La Société en commandite H. A. Godet & Co, a Auvernier, a succede a diverses sociétés ou raisons sociales individuelles qui exploitaient des avant 1903. un commerce de vins blancs et rouges: La maison ne fait qu'exceptionnellement le commerce des vins mousseux, qu'elle vend alors sous leur etiquette d'origine, non sous ses propres marques . . La maison Godet occupe a Auvernier un immeuble qui a probablement dependu autrefois du Prieure St-Pierre de Mötiers et qui, devenu propriété du roi de Prusse, doit avoir été vendu, selon un acte de 1750, sous le nom de « maison du Prieure St-Pierre d'Auvernier ». Godet & Co serait le successeur des propriétaires d'alors. Ayant decouvert en 1912 cet acte de cession, le chef de la maison Godet se servit dans son commerce de la designation « Prieure St-Pierre d'Auvernier » qu'il fit ajouter la meme année a sa raison sociale. Il l'utilisa egalement comme en-tete de lettres. Par la suite, la denomination cessa de figurer dans la raison sociale, mais continua a être utilisee dans les papiers d'affaires. Pour la premiere fois en 1944, la maison Godet apposa le nom de « Prieure St-Pierre » sur des etiquettes de bouteilles de vin de Neuchâtel. L'etiquette en question est composee de deux elements principaux: un element verbal « Neuchâtel » ecrit en grandes lettres et occupant environ la moitié de la surface de l'etiquette, et un element figuratif, savoir une vignette en noir et rouge representant une maison de style ancien vue a travers une porte de cave ouverte. Au-dessous de la vignette, en petits caracteres, on lit les mots: « Prieure St-Pierre d'Auvernier, Auvernier et Cortaillod » (en rouge), et « H. A. Godet & Co, Auvernier » (en noir). B. - Par acte du 11 aout 1945, la Société Mauier & Cie a intenté une action a la Société Godet & Co en concluant, plaise au tribunal : 1) dire que la designation « Au Prieure St-Pierre » est partie integrante des marques deposes par la demanderesse ; 2) interdire a la defenderesse d'utiliser pour l'ecoulement de ses produits la designation « Prieure St-Pierre » ou toute autre appellation analogue constituant une contrefaçon ou une imitation des marques de commerce propriété de Mauier & Cie; 3) ordonner la confiscation et la destruction aux frais de la defenderesse des papiers d'affaires et autre materiel portant de telles inscriptions; 4)

ordonner la publication de tout ou partie du jugement. La demanderesse invoque les art. 3 al. 4, 6, 18 al. 3 de la loi fédérale sur les marques de fabrique et de commerce (LMF), 28 CC, 41 sv. CO, la loi fédérale sur la concurrence de 1904 et l'art. 336 de l'ordonnance du 26 mai 1946 sur le commerce des denrées alimentaires; . La défenderesse a conclu au rejet de la demande. Le Tribunal cantonal de Neuchâtel a commis un expert aux fins de rétablir l'histoire du Prieuré St-Pierre de Vau-travers, à Môtiers. De cette expertise historique, il ressort notamment: Les revenus du Prieuré de Môtiers consistant en grande partie dans la récolte des vignes de la région d'Auvernier, le Comte de Neuchâtel, devenu propriétaire des biens du prieuré, devait en 1558 désigner pour administrer les propriétés d'Auvermer un receveur distinct. Depuis lors, la recette d'Auvermer fut appelée « recette » ou « cave » du Prieuré St-Pierre d'Auvermer. Mais il n'y eut jamais à Auvermer d'établissement religieux de ce nom. L'acte de vente de 1750 figure dans les archives de Neuchâtel sous le nom de « vente de la maison St-Pierre d'Auvermer ». Il semble que les actes notariaux plus récents aient plutôt Markenschutz. N° 58. désignent cette maison de la manière suivante : « Maison au bas du village d'Auvermer au lieu dit au Port du Vin ». Il n'est pas certain que l'immeuble occupé par la maison Godet soit celui qui a été vendu par le roi de Prusse aux « deux associés de la recette du Prieuré St-Pierre d'Auvermer ». Parmi les témoins entendus, quelques-uns ont déclaré qu'ils n'étaient pas courants, à Auvermer, d'appeler la maison Godet « La Prieure », tandis que le plus grand nombre - ont affirmé que de tout temps cette appellation était usitée. La maison Mauler a déposé en cause un album contenant toutes les étiquettes de la maison depuis sa fondation. Par arrêt du 1^{er} juillet 1946, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a rejeté la demande .. O. - Contre cet arrêt, la demanderesse a recouru en réforme au Tribunal fédéral en reprenant ses conclusions. La défenderesse a conclu au rejet du recours. Considérant en outre : 1. - La demanderesse a déposé en 1930 six marques mixtes, les n°s 73 784 à 73 789, qui étaient le renouvellement des deux marques n°s 3080 et 3081 enregistrées en 1890; elle en a fait un usage continu. Elle a donc qualité pour intenter les actions fondées sur l'art. 24 LMF. Il s'agit d'abord de savoir si la défenderesse, en apposant son étiquette de 1944 sur ses marchandises et emballages (art. 1^{er} LMF), a contrefait ou imité les marques de la demanderesse de manière à induire le public en erreur, au sens de l'art. 24 litt. 80 de la loi. Pour cela, il faut, d'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, que l'impression d'ensemble produite sur les acheteurs par l'utilisation prétendument abusive d'une marque soit de nature à provoquer une confusion avec les produits protégés par la marque concurrentes.. Or, comme l'a jugé le Tribunal cantonal, tel n'est pas le cas en l'espèce. Markenschutz. N° 58. 385 Dans les marques Mauler, l'élément verbal prédomine. Sauf la petite étiquette au bas des étiquettes et les ornements qui figurent sur les étiquettes les mots « Môtiers-Travers » et le médaillon central des collerettes, les marques se composent de mots. Sur ces six marques, les mots principaux, ceux qui frappent l'œil, sont les mots « Louis Mauler » et « Mauler & Cie ». Sur les collerettes, par exemple, il faut regarder avec une certaine attention pour trouver les mots « Prieuré St-Pierre ». L'impression d'ensemble produite par l'étiquette Godet est déterminée par ses deux éléments verbal et figuratif : d'une part, le nom de « Neuchâtel », seul mot qui ressorte sur l'étiquette, d'autre part, une petite illustration qui ne figure pas dans les marques Mauler. Les mots « Prieuré St-Pierre d'Auvermer » sont imprimés en lettres trois à quatre fois plus petites que le mot « Neuchâtel ». Ainsi, toute possibilité de confusion est exclue. C'est en vain que la défenderesse rappelle un arrêt du Tribunal fédéral du 23 septembre 1930 en l'cause Strub (RO 56 II 402). Dans cette affaire, il a été jugé que la marque purement verbale « Le sportif » ne se distinguait pas suffisamment des marques

verbales « Sports man » et « Sport » utilisés pour des produits à peu près semblables. Mais il s'agissait 18. de r6lement essentiel des deux marques, nond'adjonc- tions secondaires. 2. -La demanderesse invoque en outre l'art. 3 al. 4 LMF en prétendant que l'étiquette de la d6fenderesse, étant contraire à la vérité, porterait atteinte aux bannes moour8. Mais l'aotion fond6e sur cette disposition ne peut être dirigée qUER contre oelui qui 80 fait enregistrer ea 11larque et jouit de la proÜlctiSh de la loi sp60iale. Ce h'est pas le cas de b:J. d6feitl13fesab qui n'a pas depose son etiquette. La question de itAi V~Hte de celle-ci ne peut donc' être exa- . minee qu'au regard soit des dispositions sur les indications de provenance (art. 18 sv. LMF), soit de la loi sur la con- currence d6loyale. 3.- Le but des art. 18 et sv. LMF est de proteger le 25 AB 72 II - 1946 386 Markenschutz. N0 58. public oontre de fausses indications de provenanoo oonsis- tant en oeuqu'un fabrieant utilise illieitement le nom d'une ville, d'une 10calite, d'ne region ou d'un pays qui donne sa n;;nommee à un produit. Pour un vin ou ~'ohampagne, produits essentiellement natureIs, laprovenanoo,- o'est le sol on pousse la vigne, non le lieu oule vin est presse, eneeave et traite. Bienque les qualites d'un vin dependent aussi des proeedes de vini- fication, de garde, de mise en bouteille etc., sa renommee tient avant tout à la valeur des eros provenant d'un oor- tain vignoble. La maison Godet n'aura done eontrevenu à l'art. 18 de la loi que si elle indique sur son etiquette, eomme provenanoo de son vin, une region ou un clos qui neeorrespond pas à la· realite. Or le mot qui, Bur l'etiquette -Godet, indique en premier lieu la provenanoo du vin,e'est le mot ({ NeuchateI ». Cette indication est reelle. Le nom de ({ Prieure St-Pierred'Au- vermer» figure bien aussi sur l'etiquette, mais au-dessous de la vignette et accompagnant la raison soeiale. Ces mots ne sontpas destines à faire croire au public'qu'il s'agit de vinprovenant d'un clos appele « Prieure St-Pierre». La vignette ne represente pas un vignoble, mais une maison. Au reste, un acheteur ou l'autre pourrait-il s'y tromper, que l'art. 18 ne serait pas non plus applicable, car rien ne permet de illre qu'une « renommee» particuliere soit attachee à un vignoble du nom de «Prieure St-Pierre)J. Et si l'emploi de 00' nom devait faire penserque le vin de Godet serait traite à Môtiers, dans les immeubles de la demanderesse, il ne s'agirait pas d'une fausse indication de « provenance ». C'est en vain que la recourante invoque l'art. 336 de l'ordonnanoo du 26 mai 1936 sur les denrees allmentaires. Cette disposition n'est que l'application, dans un domaine special, du principe enonce par l'art. 18 LMF; elle n'y ajoute rien. 4. - La demanderesse se pr6vaut da l'art. 2800. Si par Ia elle entend faire oosser' une atteinte à Ba per- Markenschutz. N0. 58. 387 sonnMte economique, commise par un eoncurrent,' J.a. loi sur Ia oonourrenoo deloyale du 30 septembre 1943 est seule applicable. Le but de cette loi, qui a abroge l'art. 48 CO, est.en effet d'instituer un systeme complet de repres- sion oontre la concurrence deloyale et"parconsequent, oontre l'attemte aux interets commerciaux d'une personne physiqueou morale. L'art. 28CC s'applique en revanche 10rsque - endehors de toute ooncourrenoe - une personne est atteinte· dans des droits inherents à sa personnalite, comme le droit au nom, le droit à sa propre image, le droit à des valeurs affectives, morales etc. 5. - Le droit au nom d'une personne morale est aussi protege par les dispositions du code des obligations sur les raisons sociale,B~ Le nom de « Prieme St-Pierre» ne figurant PItS dans la raison soeiale de la demanderesse, oos dispo- sitions ne sont pas applicables. Le droit au nom, par lequel on designe sa propriete,sa maison ou son domaine - independamment de toutinteret commercial à cette designation - ne parait pas jusqu':ici avoh' eM reconnu par la jurisprodence. On conc;oit oopen- dant qu'ille soit. Une famille quihabite depuis des siecles dans. une demeure ou sur un domaine designepar un nom connu de tous polirrait ainsi s'opposer, en vertu de l'art. 28 ce, al'utilisation de, ce nom par des tiers. Mais, si l'on

reconnaissait un tel droit au propriétaire, cela ne saurait être sans égard aux droits des tiers sur la même dénomination. De même que celui qui porte un nom doit tolérer qu'un homonyme utilise aussi son nom à des fins commerciales ou autres, à la condition d'agir selon les règles de la bonne foi et de la loyale concurrence, de même celui qui emploie pour ses marques ou ses produits le nom du lieu où il habite doit-il souffrir que toute autre personne habitant ce même lieu en fasse aussi emploi, sous les mêmes réserves. Occupant depuis plus d'un siècle un immeuble appelé communément (« Prieure St-Pierre ») à Mötiers, la maison 388 Markenschutz. N° 58. Mauler était sans doute en droit de s'en servir comme marque, voire - si elle l'avait voulu - dans sa raison sociale. Le droit à la dénomination « Prieure St-Pierre de Mötiers » paraît même exclusif, puisque aussi bien il n'y avait qu'une prieure de ce nom à Mötiers. Peu importe qu'il n'y ait plus d'établissement religieux dans cette localité, que les moines qui y vivaient au XVe siècle n'aient pas fabriqué de champagne et que la Prieure St-Pierre n'ait aucun vignoble à Mötiers. Il suffit qu'au moment où cette dénomination a été employée par la maison Mauler, elle désignât communément l'immeuble dans lequel cette maison exploitait son commerce à Mötiers. Quant au nom de « Prieure St-Pierre » sans l'adjonction du nom de la localité de Mötiers-Travers, la demanderesse ne pourrait s'opposer ce que des tiers s'en servent qu'en tant que ceux-ci n'auraient pas également des droits dignes de protection à la dénomination « Prieure St-Pierre ». Or il existe certainement dans les pays de langue française un bon nombre de prieures St-Pierre. Il ressort en tout cas de l'expertise historique ordonnée par le Tribunal cantonal qu'à Cormondreche une maison porte ce nom. Il n'y a jamais eu à Auvernier d'établissement religieux appelé « Prieure St-Pierre I ». En revanche, il existait une maison où se trouvaient les caves de la Prieure St-Pierre de Mötiers, propriétaire de vignes dans la région. Cette maison figura dans un acte de vente de 1750 sous le nom de « maison du Prieure St-Pierre I ». Le Tribunal cantonal tient pour vraisemblable que cet immeuble est celui-là même qu'aujourd'hui la maison Godet. Bien qu'elle s'écarte de celle de l'expert, cette appréciation lie le Tribunal fédéral (art. 63 OJ). De plus, il est constant qu'au moment où la défenderesse a utilisé pour la première fois le nom de « Prieure St-Pierre » en 1912, un certain nombre de gens désignaient sous ce nom l'immeuble Godet. Cela étant, on doit - selon les règles appliquées à la demanderesse elle-même - reconnaître en principe à la Markenschutz. N° 68. 389 défenderesse le droit de se servir pour la désignation de ses produits, d'un nom qui a été donné à l'immeuble et aux caves qu'elle occupe depuis nombre d'années. Ce droit limite le droit analogue de la maison Mauler à utiliser le nom de Prieure St-Pierre. La recourante semble vouloir tirer argument du fait que l'intimée n'aurait adopté que récemment l'appellation incriminée, et, à ce sujet, elle attaque comme contraire aux pièces la constatation du Tribunal cantonal suivant laquelle la maison Godet appose, depuis 1912, sur ses papiers d'affaires la mention « Prieure St-Pierre d'Auvernier I ». Il est vrai qu'au dossier ne figure qu'une lettre du 14 décembre 1912 avec l'en-tête « Au Prieure St-Pierre d'Auvernier » et des lettres avec la même en-tête de l'année 1944. Toutefois, le Tribunal pouvait, sans que cela soit une inadvertance au sens de l'art. 63 al. 2 OJ et sans violer une règle du droit fédéral en matière de preuves, considérer que, sauf preuve du contraire, l'affirmation de la défenderesse qu'il n'y avait pas eu de continuité dans l'utilisation de ce nom était conforme à la vérité. Aussi bien certains témoins avaient-ils déclaré que, depuis 1912, la maison Godet avait toujours utilisé la dénomination de « Prieure St-Pierre d'Auvernier ». Ce moyen de la recourante n'est donc pas fondé en fait. Sur le terrain de la protection du nom (art. 28/2900), l'action doit par conséquent aussi être rejetée.

6. - Toutefois, si la maison Godet peut se servir du nom de « Prieure St-Pierre », elle ne

peut le faire qu'en se conformant aux règles de la bonne foi et d'une loyale concurrence.

a) L'art. 1^{er} litt. b de la loi sur la concurrence déloyale interdit à un commerçant de donner des indications inexactes ou fallacieuses sur lui-même, ses marchandises etc. En ce qui concerne la provenance du produit, aucun reproche ne peut être fait à la défenderesse (consid. 3). Il en est de même en ce qui concerne l'utilisation du nom « Prieure St-Pierre » (Markenschutz. N° 38. 390).

b) L'art. 1^{er} litt. d de la loi sur la concurrence déloyale condamne le concurrent qui prend des mesures destinées ou de nature à faire naître une confusion avec des marchandises d'autrui. La question, résolue sur le terrain de la loi sur les marques, n'a plus à être examinée que pour les étiquettes de la maison Mauler non protégées par des marques et pour ses papiers d'affaires, en regard de l'étiquette et des papiers d'affaires de la maison Godet. La maison Mauler possède des étiquettes - qu'elle semble plus utiliser aujourd'hui - dont le texte principal est « Grand vin du Prieure St-Pierre ». Si l'on compare toutefois ces anciennes étiquettes à celle de la maison Godet ou aux en-têtes de lettres Godet, ou encore si l'on compare les deux en-têtes de lettres entre elles, on doit constater que les mots « Prieure St-Pierre » sont employés par la défenderesse d'une manière qui exclut toute confusion. D'abord, la maison Godet n'a jamais utilisé le nom de « Prieure St-Pierre » sans l'adjonction du mot « Auvermer ». Comme Mauler ne saurait monopoliser le nom de « Prieure St-Pierre » et qu'il s'agit de la désignation d'un lieu, cette adjonction suffit pour distinguer les marchandises des deux maisons. D'autre part, la présentation de l'étiquette et de l'en-tête de lettre, dans ses éléments verbaux et figuratifs, est si différente que personne ne peut prendre pour des produits de la maison Mauler les produits munis des étiquettes de la maison Godet ou offerts dans des lettres avec l'en-tête de la maison Godet.

c) L'art. 1^{er} al. 2 litt. a à h de la loi de 1943 énumère un certain nombre de cas de concurrence déloyale. Cette énumération n'est pas limitative. D'autres actes peuvent constituer une concurrence déloyale s'ils répondent à la Markenschutz. N° 58. 391.

d) L'art. 1^{er} al. 1 et si, par ces actes, le concurrent est, au sens de l'art. 2, atteint ou menacé dans sa clientèle, son crédit, ses intérêts etc. Cela pourrait être le cas si le nom de « Prieure St-Pierre » était devenu, au cours des ans, d'un emploi si courant dans le public pour désigner les produits de la maison Mauler que l'utilisation de ce nom par un concurrent constituerait une usurpation de la renommée commerciale de la défenderesse. Mais il n'est nullement établi que l'appellation « Prieure St-Pierre » soit à ce point connue du public acheteur, comme l'est par exemple celle de Chateau-Yquem ou de Bourgogne d'Attalens, qu'elle apparaisse dans un rapport étroit avec la renommée de la maison Mauler ou de ses produits. Il est en effet notoire que celui qui veut boire du « champagne suisse » commande une bouteille de Strub ou de Mauler, non une bouteille de « Prieure St-Pierre », même s'il se souvient de cette dénomination.

e) Enfin l'affaire ne peut recevoir une solution différente si on l'envisage sous l'angle du respect des règles de la bonne foi, principe fondamental de la loi sur la concurrence déloyale. Ayant eu connaissance de l'acte de vente de 1750, le chef de la maison Godet a eu l'idée d'utiliser cette date et le nom de « Prieure St-Pierre » à des fins commerciales. Le procédé n'a rien d'illicite ni de choquant. La loi de 1943 ne vise pas à brider la concurrence au point d'en exclure toute initiative et toute fantaisie. Au reste, il ne semble même pas que l'idée de concurrence à l'égard de la maison Mauler ait dicté à la maison Godet l'emploi de l'appellation « Prieure St-Pierre », puisque aussi bien il n'y a pratiquement pas de concurrence entre les deux maisons: Mauler fabrique et vend des vins mousseux, Godet ne vend sous ses propres étiquettes que des vins blancs et

rouges, a l'exception des vins mousseux. Quoi qu'il en soit, la maniere dont la maison Godet s'est servie jusqu'a present du nom de « Prieure St-Pierre» est parfaitement eorrecte. Ces mots sont employes avec discretion. 11 ne faudrait pas naturellement pas qu'a l'avenir la defenderesse cherche a les mettre en evidence pour vendre par ex. sous ses propres etiquettes des vins mousseux. 7. - De meme que l'action en concurrence deloyale, l'action fondee sur l'art. 41 CO doit etre rejeree, car il s'agit de ce qui prevoit qu'aucun acte illicite ne peut etre releve a la charge de la defenderesse, sans compter que ni faute ni dommage n'ont ete etablis par la demanderesse. Par ces motifs, le Tribunal federal rejette le recours et confirme l'arret attaque.

VIII. UNLAUTERER WETTBEWERB CONCURRENCE DELOYALE 59. Auszug aus dem Urteil der I. Zivilabteilung vom 17. September 1948 i. S. E. Jeo Papier A.-G. gegen H. Gmssler & Cie. A.-G. Unlauterer Wettbewerbs, AU 88 stattungsschutz . . Begriff des unlauteren Wettbewerbs; Verletzung eines Persönlichkeitsrechts ist nach dem UWG nicht erforderlich. Art. 1 Abs. 1 UWG (Erw. 2). Unlauterer Wettbewerb durch Herbeiführung einer Verwechslungsgefahr zwischen zwei Ausstattungen, Art. 1 Abs. 2 lit. d UWG: Erforderlich ist ausser der Verwechselbarkeit das Bestehen einer Beziehung zwischen der von der Verwechslungsgefahr bedrohten Ausstattung und dem guten geschäftlichen Ruf ihres Verwenders oder der Qualität der Ware (Erw. 3). Einfluss des guten oder bösen Glaubens bei der Herbeiführung der Verwechslungsgefahr (Erw. 6). Schadenersatz: Grundsätze für die Bemessung der Schadenersatzsumme ; Art. 2 Abs. 1 lit. d, Art. 8 UWG, Art. 42 Abs. 2 OR (Erw. 8). Ooncu'len06 d'oyale, proteetion de l'aspeet donne a une marckan- diBe. N otion de la concurrence deloyale ; la LCD n 'exige pas la violat.ion d'un droit attache lt 10. personaliM. Art. 1 al. 1 LCD. Concurrence deloyale resultant de 10. creation d'un risque de con- fusion entre deux aspects donnees lt une marchandise, art. 1 Unlauterer Wettbewerb. 'N° 59. 393 0.1. 2 litt. d LCD; ou. tre 10. possibiliM d'une confusion, il faut qu.'il existe un rapport. entre la presentation pour laqu.elle ce risque existe et la bonne reputation commerciale de celui qui s'en sert ou Ja qu. aliM de 10. marchandise (consid. 3). Influence de 10. bonne .ou de la mauvai8e loi dans la creation du risque de confusion (consid. 6). Dommag68-inUr&8: principes servant a fixer l'indemniM. Art. 2 0.1. 1 litt. d, art. 8 LCU, art. 420.1. 2 CO (consid. 8). Ooncorre,nza sieale ; protezione dell'aspetto dato ad una mercoo. N ozione della. concorrenza. slaale; secondo 10. LCS,. non EI neces- sario. la violazione d'un diritto inerente alla personalita. Art. 1, cp. 1, LCS (consid. 2). Concorrenza sleale per aver creato un rischio di confusione tra due aspetti dati ad una merce, art. 1, cp. 2 lett. d LCS; oltre 10. possibilitb. d'una confusione. occorre ehe ci sio. un rapporto tra l'aspetto, pel quale questo rischio esiste, e 10. buono. repu- tazione commerciale di chi se ne serve, 0 Ja qualita della merce (consid. 3). Influssu della buona 0 della cattiva lede nel creare il rischio di confu- sione (consid. 6). Risarcimento dei danni: principi per stabilire l'indennizzo. Art. 2, cp. 1, lett. d; art. 8 LCS ; art. 42, cp. 2 CO (consid. 8).

2. - Die Beklagte hat die Ausstattung, die Gegenstand des vorliegenden Prozesses bildet, im Mai 1945 herausge- bracht. Ihre Zulässigkeit ist daher im Lichte des am 1. März 1945 in Kraft getretenen Bundesgesetzes über den unlauteren Wettbewerb (UWG) zu prüfen. Art. 1 UWG bezeichnet als unlauteren Wettbewerb « jeden Missbrauch des wirtschaftlichen Wettbewerbs durch täuschende oder andere Mittel, die gegen die Grundsätze von Treu und Glauben verswissen ». Das UWG erklärt da- mit, wie schon Art. 48 OR, den unlauteren Wettbewerb als einen Verstoß gegen Treu und Glauben. Art. 48 OR wurde indessen in Theorie und Rechtsprechung meist als Anwendungsfall von Art. 28 ZGB über die Verletzung der Persönlichkeitsrechte angesehen. Diese Auffassung ist mit Art. 1

UWG nicht mehr vereinbar. Das neue Gesetz knüpft unzweideutig an Art. 2 ZGB an, der dem offen- baren Missbrauch eines Rechtes den Schutz versagt. Damit wird zum Ausdruck gebracht, dass der geschäftliche Wett- bewerb grundsätzlich frei ist und lediglich seine Schranke findet an der allgemeinen Vorschrift von Art. 2 ZGB. Das

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.